



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 16 juin 2019, le jockey Stefanie KOYUNCU n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée malgré plusieurs tentatives ;

Le même jour, le jockey Stefanie KOYUNCU a été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course en France tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'elle ne serait autorisée à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 10 juillet 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux du 16 juin 2019 sur l'hippodrome de STRASBOURG ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 17 juillet 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 10 juillet 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » et des explications écrites fournies par ledit jockey ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique, en langue anglaise, du jockey Stefanie KOYUNCU, reçu le 16 juillet 2019, mentionnant notamment, dans sa traduction libre :

- qu'elle n'a pas agi délibérément ;
- qu'elle a essayé d'uriner mais que ce n'était pas possible car elle a eu le document relatif au prélèvement après la course et qu'elle était allée aux toilettes avant ;
- que le médecin lui a dit qu'elle pouvait partir, car c'était après la course ;
- qu'elle a demandé dans la salle des balances aux Commissaires et au médecin si elle pouvait vraiment partir ne voulant pas créer de problèmes et que la réponse a été affirmative ;
- que le rapport a été signé par le médecin et qu'elle est vraiment désolée de cette incompréhension ;

* * *

Attendu que le jockey Stefanie KOYUNCU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 16 juin 2019 sur l'hippodrome de STRASBOURG mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 16 juin 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que le jockey Stefanie KOYUNCU indique ne pas avoir agi délibérément, qu'elle a essayé d'uriner mais que ce n'était pas possible car elle a eu le document relatif au prélèvement après la course et qu'elle était allée aux toilettes avant, ajoutant être désolée de cette incompréhension ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey n'avait pas réalisé la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Stefanie KOYUNCU, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop ;
- de rappeler au jockey Stefanie KOYUNCU, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 18 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. de LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 16 juin 2019, le jockey Jeremy MOISAN n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner en quantité suffisante ;

Le même jour 2019, le jockey Jeremy MOISAN a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 21 juin 2019, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

Le 10 juillet 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux du 16 juin 2019 sur l'hippodrome de STRASBOURG ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 17 juillet 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 10 juillet 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Jeremy MOISAN a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 16 juin 2019 sur l'hippodrome de STRASBOURG mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 16 juin 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait qu'il a réalisé, le 21 juin 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Jeremy MOISAN, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 21 juin 2019 ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Jeremy MOISAN le 21 juin 2019 ;
- de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 18 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE - P. DE LA HORIE - N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisi par la Commission médicale du dossier du jockey Samuel Emmanuel WALTERS dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 12 mai 2019 sur l'hippodrome de KARUKERA, a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme diurétique (FUROSEMIDE) figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code ;

Rappels des faits :

- **Le 4 juin 2019**, la Commission médicale a envoyé au jockey Samuel Emmanuel WALTERS, un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 14 juin 2019 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

- **Le 26 juin 2019**, la Commission médicale a envoyé au jockey Samuel Emmanuel WALTERS un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 2 juillet 2019, en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant et qu'il pourra contacter les membres de ladite Commission par téléphone lors de ladite réunion ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

- **Le 2 juillet 2019**, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence dudit jockey qui n'a pas contacté ses membres par téléphone comme cela lui avait été proposé, et, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France, prenant effet le jour-même, et a demandé audit jockey de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- fournir des explications à ladite Commission quant à la présence de cette substance prohibée ;
- réaliser un nouveau prélèvement biologique, à ses frais, pour la recherche de substances prohibées et dont le résultat devra être négatif ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

S'agissant d'une substance classée comme diurétique et figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Après avoir demandé au jockey Samuel Emmanuel WALTERS de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 17 juillet 2019, ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation et constaté l'absence de toute réponse de sa part, ce qui n'est pas tolérable ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 10 juillet 2019, et ses pièces jointes ;

Vu les articles 43, 143, 213, 216 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que la Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Que la situation du jockey Samuel Emmanuel WALTERS constitue en effet une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions au vu de cet article :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France dudit jockey à compter du mardi 2 juillet 2019 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 8 jours au jockey Samuel Emmanuel WALTERS ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France du jockey Samuel Emmanuel WALTERS à compter du mardi 2 juillet 2019 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que le jockey Samuel Emmanuel WALTERS devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 8 jours au jockey Samuel Emmanuel WALTERS ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir au BARBADOS TURF CLUB.

Boulogne, le 18 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE - N. LANDON - P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de ZADORA DES OBEAUX pour participer au Prix du JURANCON, couru le 14 juin 2019, sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal de vérification de l'identité de la pouliche ZADORA DES OBEAUX faisant état d'une non-conformité entre le signalement de la pouliche présentée et celui porté sur le document d'identification ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 9 juillet 2019 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle qu'il ne pouvait s'agir de la pouliche ZADORA DES OBEAUX ;

Après avoir dûment appelé Mme Nicolas DEVILDER et Nicolas DEVILDER, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche ZADORA DES OBEAUX à fournir des explications écrites avant le mercredi 17 juillet 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites adressées par l'entraîneur Nicolas DEVILDER ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 9 juillet 2019 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que la pouliche présentée comme ZADORA DES OBEAUX FR - n° 16 337 284 G - présentait un numéro de transpondeur et un signalement différents de ceux figurant sur son document d'identification et qu'un prélèvement sanguin a été effectué pour un contrôle de génotype ;
- que le numéro de transpondeur et le signalement relevé sur l'hippodrome d'AUTEUIL correspondent à ceux portés sur le document d'identification de GRACE DES OBEAUX FR - n° 16 337 253 Q ;
- qu'interrogé sur la substitution, l'entraîneur Nicolas DEVILDER, entraîneur et éleveur des pouliches ZADORA DES OBEAUX FR et GRACE DES OBEAUX FR, a indiqué par téléphone que ces 2 pouliches sont nées dans son élevage et qu'il les avait inversées malgré le moyen mnémotechnique auquel il avait pensé au moment de la nomination, à savoir que GRACE DES OBEAUX FR avait une balzane au postérieur gauche et ZADORA DES OBEAUX FR au postérieur droit ;
- que la déclaration de mise à l'entraînement de ZADORA DES OBEAUX FR a été effectuée par l'entraîneur Nicolas DEVILDER le 25 décembre 2018 ;
- que la jument présentée comme ZADORA DES OBEAUX FR a couru à 2 reprises le 8 mai 2019 à NORT-SUR-ERDRE dans le Prix SAM GENDRON dont elle finit 10^{ème} et le 27 mai 2019 à SABLE-SUR-SARTHE dans le Prix de L'ANJOU dont elle finit 5^{ème} ;
- que lors de ces 2 courses, aucune anomalie de signalement n'a été signalée sur les Procès-Verbaux de contrôle d'identité mais que néanmoins, les vidéos de ces 2 courses montrent que le cheval qui a couru présentait une balzane au postérieur gauche et ne pouvait donc pas être ZADORA DES OBEAUX FR ;
- que ZADORA DES OBEAUX FR a été déclarée en fin de carrière de course le 3 juillet 2019 ;
- que la déclaration de mise à l'entraînement de GRACE DES OBEAUX FR a été effectuée par l'entraîneur Nicolas DEVILDER, le 28 novembre 2018, puis qu'elle a été déclarée en sortie provisoire d'entraînement le 16 décembre 2018 et redéclarée à l'entraînement le 15 juin 2019 ;
- que le contrôle de génotype a confirmé que le cheval prélevé le 14 juin 2019 à AUTEUIL était bien GRACE DES OBEAUX FR ;
- que l'identité de GRACE DES OBEAUX FR a été rétablie et que celle-ci a couru le Prix HUBERT BASSOT le 30 juin 2019 dont elle finit 5^{ème} ;

- que l'entraîneur Nicolas DEVILDER n'a pas signé les pages de contrôle d'identité des passeports des 2 pouliches à l'entrée dans son effectif ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas DEVILDER reçu le 17 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que les 2 pouliches ZADORA DES OBEAUX et GRACE DES OBEAUX sont issues du même père (SPANISH MOON) et que leurs mères étaient l'une fille de PANORAMIC et l'autre petite-fille de ce même étalon ;
- qu'elles ont quasiment la même taille et la même robe et lorsqu'elles étaient ensemble à l'élevage il arrivait difficilement à les reconnaître mais y arrivait ;
- que son épouse et lui sont partis en vacances la semaine 48 de l'année dernière et qu'il avait demandé au responsable de l'écurie (qui n'avait pas le statut de premier garçon) de rentrer ZADORA DES OBEAUX qui était une pur-sang et qui lui semblait plus précoce mais qu'il s'est trompé et a rentré GRACE DES OBEAUX ;
- qu'en décembre, ils ont rentré l'autre pouliche, mais qu'elle s'est avérée très mauvaise et a été remise au pré très rapidement, ajoutant qu'il l'a d'ailleurs donnée à une de ses amies comme jument de promenade ;
- que sa première erreur est d'avoir donné sa confiance à quelqu'un qui ne la méritait pas (il a d'ailleurs fait une rupture conventionnelle de son contrat de travail le 30 novembre), et que la seconde est de ne pas avoir vérifié le signalement graphique et la puce, précisant qu'il va d'ailleurs s'équiper d'un détecteur de puce pour éviter ce genre de désagréments ;
- que ce qui est paradoxal, c'est que la pouliche GRACE DES OBEAUX a couru sous une fausse identité et que son signalement a été contrôlé 3 fois (1 fois à NORT-SUR-ERDRE et 2 fois à SABLE-SUR-SARTHE) et qu'aucun des vétérinaires responsables des signalements n'ont remarqué une discordance dans celui-ci ;
- qu'il veut bien reconnaître sa responsabilité mais qu'elle est largement partagée ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'identité de la pouliche ZADORA DES OBEAUX effectué sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 14 juin 2019, à l'occasion du Prix du JURANCON ;

* * *

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les courses courues par la pouliche présentée comme étant ZADORA DES OBEAUX

Attendu que l'enquête a permis de démontrer que la pouliche ayant couru les 8 et 27 mai 2019, respectivement sur les hippodromes de NORT-SUR-ERDRE et de SABLE-SUR-SARTHE sous le nom de ZADORA DES OBEAUX était en fait la pouliche GRACE DES OBEAUX ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions susvisées de distancer ladite pouliche de :

- la 10^{ème} place du Prix SAM GENDRON, couru sur l'hippodrome de NORT-SUR-ERDRE le 8 mai 2019 ;
- la 5^{ème} place du Prix de L'ANJOU, couru sur l'hippodrome de SABLE-SUR-SARTHE, le 27 mai 2019 ;

Attendu qu'il ressort également des éléments du dossier que la présentation d'une pouliche à la place d'une autre sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 14 juin 2019 a notamment entraîné une déclaration de non partant ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur

Attendu que l'entraîneur Nicolas DEVILDER est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche GRACE DES OBEAUX à la place de la pouliche ZADORA DES OBEAUX à l'occasion des trois courses susvisées ;

Que ledit entraîneur est responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre lors de ces trois courses, suite à un défaut de vérification de son identité dans ses écuries, ledit entraîneur reconnaissant que « ces deux pouliches sont nées dans son élevage et qu'il les avait inversées malgré le moyen mnémotechnique auquel il avait pensé au moment de la nomination, à savoir que GRACE DES OBEAUX FR avait une balzane au postérieur gauche et ZADORA DES OBEAUX FR au postérieur droit » ;

Qu'il y a également lieu de prendre acte des observations de l'entraîneur Nicolas DEVILDER expliquant notamment la situation en raison du comportement de l'un de ses employés à qui il avait demandé de rentrer ZADORA DES OBEAUX et qui s'était trompé et avait rentré GRACE DES OBEAUX ;

Qu'il appartient cependant à l'entraîneur Nicolas DEVILDER responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation ;

Attendu enfin que ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur le feuillet prévu à cet effet sur le livret signalétique des pouliches ZADORA DES OBEAUX et GRACE DES OBEAUX lors de l'intégration desdites pouliches à son effectif ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Nicolas DEVILDER, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

Attendu que la présente décision est communiquée au vétérinaire de France Galop concernant les situations intervenues lors du Prix SAM GENDRON, couru sur l'hippodrome de NORT-SUR-ERDRE le 8 mai 2019, et lors du Prix de L'ANJOU, couru sur l'hippodrome de SABLE-SUR-SARTHE le 27 mai 2019, aux fins de gestion auprès des vétérinaires en fonction sur les hippodromes en cause ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de distancer de la 10^{ème} place la pouliche présentée sous le nom de ZADORA DES OBEAUX lors du Prix SAM GENDRON, couru sur l'hippodrome de NORT-SUR-ERDRE le 8 mai 2019 ;

Le classement, est en conséquence, devenu le suivant :

1^{er} : SAINTE DOCTOR ; 2^{ème} : COCKTAIL DANGEREUX ; 3^{ème} : MADAME ALIETTE ; 4^{ème} : GRIVETTA ; 5^{ème} : SUNDAY GIRL ; 6^{ème} : BARPOWER ; 7^{ème} : MAN D'ANJOU ; 8^{ème} : COMMENDATORE ; 9^{ème} : BARACCI ; 10^{ème} : AKIMIE ;

- de distancer de la 5^{ème} place la pouliche présentée sous le nom de ZADORA DES OBEAUX lors du Prix de L'ANJOU, couru sur l'hippodrome de SABLE-SUR-SARTHE le 27 mai 2019 ;

Le classement, est en conséquence, devenu le suivant :

1^{er} : ALCATRAZ ISLAND ; 2^{ème} : BARYTHON DE VAIGE ; 3^{ème} : RAJSABAA ; 4^{ème} : FUISSEMA ; 5^{ème} : KAP MY SUN ;

- de sanctionner l'entraîneur Nicolas DEVILDER par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 18 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE - N. LANDON - P. DE LA HORIE